

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES À
LA COUPE D'UN ARBRE

215. TYPES D'ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS

Les seuls types d'abattage d'arbres autorisés sont les suivants :

- 1° L'abattage d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° L'abattage d'un arbre dangereux pour la sécurité ou la santé des citoyens ;
- 3° L'abattage d'un arbre qui constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété ;
- 4° L'abattage d'un arbre effectué dans le but de réaliser un ouvrage ou ériger une construction autorisée en vertu des règlements de la Ville à au moins 5 m de toute piste multifonctionnelle montrée au plan de l'annexe « B » ;
- 5° L'abattage d'un arbre effectué dans le but d'aménager une aire d'agrément sur un terrain occupé par un usage principal à au moins 5 m de toute piste multifonctionnelle montrée au plan de l'annexe « B » ;
- 6° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une coupe de jardinage, d'une coupe d'éclaircie commerciale ou d'une coupe partielle à au moins 5 m de toute piste multifonctionnelle montrée au plan de l'annexe « B » ;
- 7° Les travaux d'abattage d'arbres, incluant une coupe à blanc, visant la mise en culture du sol dans la partie du territoire situé dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ;
- 8° Les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre de recherches ou d'expérimentation ou à des fins d'enseignement ;

Dans tout autre cas que ceux mentionnés au paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre est interdit de même que dans les cas suivants :

- 1° À moins de 5 m d'une piste multifonctionnelle montrée au plan de l'annexe « B » ;

②

- 2° À moins de 30 m de tout cours d'eau à débit permanent ou lac, sauf dans le but d'ériger une construction ou aménager un ouvrage autorisé ou pour créer une percée visuelle d'une largeur maximale de 5 m ;

216. PROTECTION DES ARBRES SUR UN TERRAIN

Lorsque des arbres matures sont destinés à être conservés sur un terrain vacant destiné à être occupé par un usage ou un bâtiment, les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres conservés :

- 1° Le niveau du sol existant sur le terrain et particulièrement au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 100 mm de remblai ou en aménageant des puits autour de chaque arbre ou un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur;
- 2° La hauteur du remblai dans le puits exigé au paragraphe précédent ne doit pas excéder de plus de 100 mm le niveau naturel du sol existant sur le terrain. Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins 3 m lorsqu'ils entourent un arbre ayant un tronc dont le diamètre est inférieur à 25 cm. Dans le cas d'un arbre ayant un tronc dont le diamètre est supérieur à 25 cm, le diamètre du puits l'entourant ne doit pas être inférieur à 6 m.
- 3° Le niveau du sol existant ne doit pas être modifié, seules la tourbe et la végétation herbacée en place peuvent être enlevées ;
- 4° Les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction ;
- 5° Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 1,5 cm de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation ;
- 6° Tout arbre destiné à être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation, doit être traité par un arboriculteur certifié lorsque nécessaire pour assurer la survie de l'arbre.